

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le 11 juillet 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Brasseries de Bourbon

60 Quai Ouest

BP 420

97468 Saint-Denis

Références : SPREI/PRCT/UTNE/CL/71-0088/2023-0898

Code AIOT : 0007100088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement Brasseries de Bourbon implanté 60 Quai Ouest BP 420 97400 Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 22/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brasseries de Bourbon
- 60 Quai Ouest BP 420 97400 Saint-Denis
- Code AIOT : 0007100088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brasseries de Bourbon, fondée en 1962 et appartenant au groupe HEINEKEN, exploite des installations de fabrication de bières et une limonaderie. A cela s'ajoutent les installations connexes nécessaires à la fabrication et à l'embouteillage des boissons produites (réfrigération à l'ammoniac, tours aéroréfrigérantes, stockage de plastiques et de cartons, lignes d'embouteillage, unité de filtration et épuration de l'eau, etc).

La société produit, outre la bière « Dodo », un grand nombre de boissons sucrées dont « Coca Cola » et « Fanta ». Elle assure également un rôle d'importateur pour certains jus de fruits, champagnes, etc.

C'est une entreprise soumise à autorisation au titre des ICPE et relevant également de la réglementation IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réalisation de travaux sur les conduites des effluents industriels (conformité à l'arrêté de mise en demeure du 22/07/2020 ;
- réalisation d'une rétention au droit des cuves de produits « CIP » (conformité à l'arrêté de mise en demeure du 16/11/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etanchéité réseaux collecte	Arrêté Préfectoral du 10/05/1999, article 4.3	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/05/1999, article 5.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	État du réseau des rejets industriels	AP de Mise en Demeure du 02/07/2020, article 1.c	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les mises en demeure du 07/07/2020 (sur la partie réseaux) et du 16/11/2022 (rétention) sont respectées. L'inspection a toutefois fait état d'observations qui méritent une attention particulière de l'exploitant, leur prise en compte permettant d'augmenter la sécurité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/1999, article 5.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2023
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; — 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Pour mémoire, l'inspection avait constaté lors de sa visite du 22/09/2022 qu'à l'extérieur, devant les cuves de fermentation, se trouvent 7 cuves de 5 m3 chacune servant au nettoyage des installations. Ces cuves sont susceptibles de contenir divers produits (soude, désinfectants, etc) et constituent donc un risque pour la pollution des sols ou de la rivière. Il n'existait pas de rétention au droit de ces cuves et le préfet avait en conséquence mis en demeure l'exploitant de respecter cette prescription réglementaire. Au jour du contrôle, l'inspection a constaté la présence d'une rétention mais n'en a pas mesuré le volume, ce dernier répondant, selon l'exploitant, à la prescription réglementaire. L'inspection a noté qu'un mur de cette rétention est traversé par 3 tuyaux qui permettent l'évacuation des eaux de pluie. L'exploitant a installé pour chacune de ces évacuations une vanne en position normalement fermée. L'inspection a interrogé un personnel de maintenance qui a confirmé qu'avant évacuation, par ouverture des vannes, de l'eau pluviale accumulée dans la rétention, une analyse chimique est réalisée pour s'assurer de l'absence de pollution. L'inspection considère donc que la mise en demeure est satisfaite au jour du contrôle.
Observations : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'augmentation du risque que représente le total de 3 vannes distinctes alors même qu'en aval toutes se rejoignent dans la même canalisation. En effet, la probabilité d'oubli de fermeture d'une vanne augmente sensiblement et l'inspection recommande à l'exploitant de condamner si possible deux des trois voies d'évacuation. Par ailleurs il serait opportun de disposer d'un moyen de contrôle visuel de l'état de la vanne (ouverte ou fermée) puisque l'évacuation de l'eau de pluie peut prendre du temps et conduire l'opérateur en charge de cette opération à l'oublier. Enfin, la procédure d'évacuation de l'eau de pluie accumulée dans la rétention mérite d'être clairement explicitée (personnel en charge, analyse préalable, conditions de fermeture, etc).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étanchéité réseaux collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/1999, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : sans suite
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
Constats : Suite à l'incident du 20/05/2022, les investigations menées par l'exploitant, notamment grâce à un passage caméra, ont montré une défaillance de raccordement entre la tuyauterie du réseau d'eaux pluviales côté brasserie et le séparateur d'hydrocarbures correspondant à cette zone. Les travaux nécessaires ont été réalisés et l'étanchéité est de nouveau assurée. Ce contrôle caméra a également mis en évidence la présence d'un regard « oublié », c'est à dire noyé sous le bitume des voies de circulation, qui ne permet pas un bon nettoyage et donc une accumulation de gravats. L'exploitant doit confirmer à l'inspection des installations classées la résolution de ce problème.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État du réseau des rejets industriels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2020, article 1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de : [...] c) Article 4.3. de l'arrêté préfectoral susvisé : « [...] Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. [...] » Pour le respect de cet article l'exploitant fournit : • dans un délai de 15 jours un plan d'action listant de manière les moyens à mettre en œuvre avec le détail des travaux à effectuer ; • dans un délai de 1 mois, le cas échéant, copie des commandes de travaux ou de matériels nécessaires à la réalisation du plan d'action ;
Constats : L'inspection a été régulièrement informée des travaux menés. A date du présent contrôle, l'exploitant a confirmé avoir terminé les travaux de remise en état du réseau de collecte des effluents industriels. La mise en demeure est donc respectée. L'inspection a cependant noté la présence d'un bras mort au niveau de la salle à brasser.
Observations : Un bras mort représente à long terme un risque important de fuite. En effet, un bras mort est généralement oublié, laissé à l'écart des plans de contrôles et peut donc s'avérer être, dans plusieurs années, un point de fuite indétectable. L'inspection encourage donc vivement l'exploitant à le condamner.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet